

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par
la société PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE FEUGÈRES
relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le
territoire des communes de**

**ALLUYES, BOUVILLE, LUPLANTÉ et MONTBOISSIER
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(N°AIOT : 0010013767)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 181-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juillet 2021 par la société LE PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE FEUGÈRES pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Alluyes, Bouville, Luplanté et Montboissier ;

Vu les avis défavorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir (UDAP) du 26 août 2021 et 20 mai 2022 ;

Vu le rapport du 30 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société LE PARC ÉOLIEN DU MOULIN DE FEUGÈRES par courrier du 18 novembre 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant les avis défavorables de l'UDAP sus-visés motivés, notamment, par le fait que le projet a un impact paysager qui pourrait nuire au Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Illiers-Combray ;

Considérant que le projet dont les éoliennes ont une hauteur maximale de 200 mètres va avoir un impact significatif sur le Château de Montboissier et son contexte urbain traditionnel ;

Considérant que le projet dont les éoliennes ont une hauteur maximale de 200 mètres va avoir un impact significatif sur la vue depuis le panorama de Châteaudun ;

Considérant que le projet dont les éoliennes ont une hauteur maximale de 200 mètres va augmenter la saturation visuelle sans se raccorder à un parc existant, accentuant ainsi le mitage ;

Considérant que les méthodes d'inventaires ne sont que partiellement décrites. Si les informations figurent pour les chauves-souris et les oiseaux, rien n'est dit concernant les méthodes et périodes d'inventaires pour la faune non volante, la flore et les habitats ;

Considérant que le dossier argumente insuffisamment le choix de la variante retenue considérant notamment que pour les variantes 2 et 3, hormis le nombre d'éoliennes, moindre pour la variante 3 (8 contre 10), le nombre de mâts implantés à des distances potentiellement problématiques pour les espèces (proximité de

cours d'eau et/ou des boisements) est le même dans les deux cas, la variante 3 n'étant de ce point de vue pas plus favorable ;

Considérant que 4 éoliennes sur 8 restent à moins de 100 m des lisières, alors que l'aire d'étude comporte 91% de zones cultivées ne permettant pas de statuer sur le bon déroulement de la séquence éviter, réduire, compenser ;

Considérant qu'aucune analyse n'a été conduite quant aux conséquences sur les pertes de territoire de chasse, étant donné la proximité des éoliennes avec les petits boisements de la vallée de la Malorne considérant la proposition de mise en place d'effaroucheur ;

Considérant que la mesure dite « compensatoire » portant sur le renforcement de la trame verte le long du ruisseau de la Malorne, pose question considérant que l'objectif d'améliorer la fonctionnalité du réseau de boisements en les reliant entre eux peut générer un accroissement du risque d'impact par collision, notamment par une fréquentation accrue des lisières par les chauves-souris, alors même que certaines éoliennes sont proches des bois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société LE PARC EOLIEN DU MOULIN DE FEUGÈRES, dont le siège social est situé 11 et 17 Allée des Mûriers – 37550 Saint-Avertin, relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Alluyes, Bouville, Luplanté et Montboissier est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République – CS80537 – 28019 CHARTRES cedex

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notifications-publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies d'Alluyes, Bouville, Luplanté et Montboissier, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Alluyes, Bouville, Luplantée et Montboissier pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les maires d'Alluyes, Bouville, Luplanté et Montboissier ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun.

Chartres, le 19 DEC. 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GERARD

